

**Arrêté n°DT-20-0442  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART SUR LA RD 57 ET PR11+70 SUR LA COMMUNE  
DE CHANDON**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 août 2020, présenté par LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, enregistré sous le n° 42-2020-00196 et relatif à l'Entretien d'ouvrages d'art sur la RD 57 et PR11+70 sur la commune de CHANDON ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** le courrier en date du 04 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques resté sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de travaux se situe sur un cours d'eau à vocation salmonicole et que le dossier ne prévoit ni la période de l'intervention par rapport à la période de reproduction de la truite fario, ni les modalités de traitement des eaux chargées de laitances de béton ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau et que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au DÉPARTEMENT DE LA LOIRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Entretien d'ouvrages d'art sur la RD 57 et PR11+70 sur la commune de CHANDON**

et situé sur la commune de CHANDON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Période de travaux :**

La période de travaux autorisée est comprise entre le 15 avril et le 31 octobre. L'ensemble des travaux doivent être achevés avant démarrage de la période de reproduction de la truite fario et au plus tard le 31 octobre.

#### **3.2 Gestion des laitances de béton**

Toutes les mesures sont prises pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau, directement ou indirectement. En cas de besoin, un pompage des eaux de fouilles de la zone de chantier susceptibles de contenir des laitances de ciment est effectué. En ce cas, les eaux de pompage sont évacuées dans une filière adaptée. Aucun rejet dans le cours d'eau, directement ou indirectement, n'est autorisé.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHANDON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

**Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,**


**Le maire de la commune de CHANDON,**

**La directrice départementale des territoires de la LOIRE**

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.**

**Saint-Étienne, le 24 septembre 2020**

**P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement**

  
**Benjamin COULAND**

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

